

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **25 SEP. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSALDIS

Rue Charles Coulomb, ZI DE MITRY COMPANS
77290 Mitry-Mory

Références : E25/2261
Code AIOT : 0006501758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement TRANSALDIS implanté Rue Charles Coulomb ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société TRANSALDIS afin de régulariser sa situation administrative. Le contenu principal de la visite a donc consisté en un échange sur l'avancement des pièces et études complémentaires demandées dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale, notamment la justification des besoins en eaux d'extinction ainsi que le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction.

Elle s'est ensuite poursuivie par une visite de l'établissement, soumis au régime de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSALDIS
- Rue Charles Coulomb ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSALDIS est en activité depuis 1993 sur la commune de MITRY-MORY où elle exerce une activité de transport de marchandises et de produits dangereux.

Le site est actuellement soumis à déclaration pour les rubriques :

- 1510-2.c (entrepôt) ;
- 1435 - 2 (station service) ;
- 1450 -2 (emploi ou stockage de solides inflammables).

La société TRANSALDIS a engagé une démarche de régularisation administrative de son site au titre de l'autorisation environnement pour les rubriques :

- 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux - Autorisation) ;
- 4110 (toxicité aiguë catégorie 1 – Autorisation) ;
- 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique – Déclaration) ;
- 1185 (gaz à effet de serre fluorés – Déclaration) ;
- 4140 (toxicité aiguë catégorie 3 – Déclaration) ;
- 4735 (Ammoniac - Déclaration) ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Stockage de matières susceptible de créer une pollution du sol	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Sans objet
4	Fiche de données sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société TRANSALDIS a présenté les solutions techniques et l'avancement de ses travaux afin d'être en mesure, dans le cadre de son dossier d'autorisation environnementale, de justifier la bonne disponibilité de ses besoins en eaux nécessaires à la DECI de son site ainsi que la mise en place d'un volume de rétention suffisant pour le recueil des eaux d'extinction.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités relatives au stockage de produits incompatibles et à l'absence de rétention au droit de fûts dont les matières stockées sont susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection des installations classées a pu constater le stockage de produits dangereux corrosifs en fûts sur un rack, sans bac de rétention. Une palette de fluides frigorigènes conditionnés en bouteilles était stockée à l'étage inférieur de ce même rack, au droit des produits corrosifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier la compatibilité des matières dangereuses avant leur stockage, y compris dans le cas d'un stockage d'une durée journalière lors d'un transit.

Le cas échéant, une séparation physique doit être mise en place entre les matières dangereuses incompatibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage de matières susceptible de créer une pollution du sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage sur rétention

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection des installations classées a pu observer que des fûts et des bidons de produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'étaient pas stockés sur des rétentions, notamment dans les racks destinés au stockage journalier des produits en transit.

Le sol des aires de transit et des locaux de stockages est étanche.

La cellule dite "de stockage", dont les produits stockés n'ont pas vocation à être déchargés puis rechargés dans une même journée, dispose quant à elle d'une rétention globale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit placer les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, y compris les produits en transit qui sont stockés sur des racks avant leur chargement, sur des rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Recharge des batteries

Prescription contrôlée :

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

[...]

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C [...].

Constats :

L'exploitant dispose d'un local dédié à la recharge des chariots. Ce local est séparé des cellules de stockage par des parois en béton coupe feu 2 h ainsi qu'une porte coupe feu.

Lors de la visite sur site, l'Inspection des installations classées a pu constater que ce local de charge était exclusivement dédié à la recharge des chariots. Il n'a pas été observé de stockage autre à l'intérieur de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 II

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Par échantillonnage, l'Inspection des installations classées a demandé à avoir accès à une fiche de données de sécurité d'un des produits stockés (2-Ethyl-1,3-Hexanediol).

L'exploitant disposait, au format numérique, de la fiche de données de sécurité demandée.

Type de suites proposées : Sans suite